

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-CF1404

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

L'article 1 A de de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est complété par les mots : « et à la publication d'un bilan carbone et d'un plan de transition, tels que définis dans l'article R. 229-47 du code de l'environnement, pour toute entreprise de plus de cinquante salariés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En 2021 la Banque publique d'investissement a injecté 50 milliards d'euros dans les entreprises.

L'article 1 A de l'ordonnance du n° 2005-722 dispose que la Banque publique d'investissement « apporte son soutien à la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique ».

Toutefois, force est de constater qu'aujourd'hui de trop nombreuses entreprises bénéficiant du soutien de la BPI considèrent leur impact environnemental comme une variable d'ajustement plutôt que comme un périmètre important de leur stratégie et de leur modèle d'affaires.

Pour transformer notre tissu économique vers un modèle plus durable, plus sobre et plus efficace, et pour aligner nos entreprises sur l'objectif de l'Accord de Paris, il est essentiel que l'argent public injecté dans les entreprises françaises permette également de les inciter à réduire leurs émissions de gaz à effets de serre.

Cet amendement propose donc de conditionner le soutien de Bpifrance à la publication d'un bilan carbone et d'un plan de transition pour toute entreprise de plus de cinquante salariés. Cette disposition de bon sens ne pèsera pas sur le développement des entreprises françaises compte tenu

des nombreuses subventions publiques déjà existantes pour ces prestations, comme celles de l'ADEME permettant aux entreprises d'obtenir 80 % de remboursement sur la réalisation d'un bilan carbone. Cette disposition leur permettra même de prendre de l'avance sur la réglementation européenne et de faire de ces données environnementales un réel avantage concurrentiel.

Enfin, cette disposition permettra de renforcer le caractère exemplaire de l'État, et de décupler la réalisation du bilan carbone pour les entreprises, mesure qui peine à décoller malgré son importance cruciale et son caractère obligatoire pour les plus grandes entreprises. En effet, selon l'évaluation de la réglementation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre publiée par l'ADEME en 2019, le taux de conformité à la réglementation en 2018 n'était que de 35 % pour les entreprises soumises à cette obligation. L'ADEME a même observé que ces chiffres ont baissé d'année en année, malgré l'instauration d'une sanction depuis 2016 ! Si la sanction ne fonctionne pas pour faire appliquer cette loi, la conditionnalité aux investissements publics semble être un levier efficace et simple à mettre en place pour y parvenir.

Cette mesure indolore pour les finances publiques permettrait donc d'accompagner efficacement les entreprises dans leurs efforts de décarbonation et de renforcer l'application des dispositions déjà existantes concernant l'empreinte carbone des entreprises.